

Direction : Direction Générale

Secrétariat Général

REF : SECGEN2005008

**OBJET : Ilot Schaeffer : terrains cadastrés J n°18 et J n°103 - promesse de vente sur 5 903 m<sup>2</sup>, au profit de la société BOUYGUES IMMOBILIER.**

**LE CONSEIL,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article L 2122 – 21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°83 du 21 avril 2005 acceptant le principe du déclassement dans le domaine privé de la Commune d'Aubervilliers de J n° 18 et J n° 10 3, et l'autorisation donnée au Maire de régulariser, après départ des occupants, un arrêté constatant la désaffectation.

Vu l'avis des services fiscaux du 25 novembre 2004 évaluant le m<sup>2</sup> à 200 € (deux cents euros), soit pour 5 903 m<sup>2</sup> 1 180 600 € (un million cent quatre-vingts mille six cents euros).

Considérant l'intérêt du projet de construction de logements sociaux et en accession à la propriété par la société BOUYGUES IMMOBILIER,

A la majorité des membres du Conseil, les membres des groupes « Union pour un Nouvel Aubervilliers » et « Union pour un Mouvement Populaire » s'étant abstenus,

**DELIBERE :**

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à signer une promesse unilatérale de vente (notamment sous conditions suspensives du constat de la désaffectation et du déclassement), portant sur 5 903 m<sup>2</sup> à détacher des parcelles J n°18 et J n°103 , situés 3 rue Schaeffer (angle rue Edgar Quinet) à Aubervilliers, au profit de la Société BOUYGUES IMMOBILIER, ou d'une personne morale dont la majorité des parts serait détenue par la société BOUYGUES IMMOBILIER ou tout substitué pour lequel ladite société resterait solidaire des obligations, la promesse pourra donner lieu à une réalisation en deux phases, et donc à une acquisition par BOUYGUES IMMOBILIER en deux temps.

ARTICLE 2 : Fixe le prix de cession à 2 200 000 € hors taxes (deux millions deux cents mille euros) Ce montant sera majoré ou minoré, en fonction du montant définitif de la part communale du DPLD (Dépassement du Plafond Légal de Densité), qui sera fixé par l'Administration, dans le cadre de l'instruction du permis de construire. Le montant cumulé du prix de vente et de la part communale du D.P.L.D. , devant au final, être égale à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS (2 400 000 € ) Hors Taxes. Si la vente se réalise en deux temps, le prix de vente ci-dessus sera ventilé au prorata de la SHON à édifier sur chacun des terrains vendus, et payable en deux fois.

ARTICLE 3 : La recette résultant de la cession foncière sera imputée au 203.775.824.

Le Maire.

